

VD_GERICHTE PE22.021835 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021835

FR: VD_GERICHTE PE22.021835 du 2 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.021835 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon - 6 - sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.1

À Q***, G***, le 7 novembre 2022 à 18h10, E._____ a dérobé à l'étalage du centre commercial C._____, différentes marchandises des rayons parfumerie et jouets d'une valeur totale de l'035 fr. 35, en les mettant dans son sac, puis en se présentant à la caisse où elle n'a payé que divers articles de moindre coût.

E. 2.2

À Q***, G***, le 19 octobre 2023 à 17h25, alors même qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans lui avait été notifiée le 7 novembre 2022, E._____ a pénétré sans droit dans le centre commercial C._____ et a dérobé à l'étalage différentes marchandises des rayons chaussures, cosmétique et alimentaire d'une valeur totale de 338 fr. 35, en les mettant dans son sac, puis en se présentant à la caisse où elle a payé divers articles de moindre coût.

E. 3

mai 2023 (n° 150) de la Cour d'appel pénale concernant l'appelante, que la kleptomanie dont celle-ci est atteinte devait conduire à admettre une diminution de responsabilité, sans toutefois en préciser le degré. Il a en outre relevé qu'au vu des certificats médicaux produits, l'état psychique de l'appelante ne paraissait pas s'être sensiblement modifié.

S'agissant de la culpabilité, le premier juge a constaté que l'appelante n'avait eu aucun scrupule à retourner dans le magasin dont l'accès lui avait été interdit et à y dérober des produits, et qu'elle avait récidivé à plusieurs reprises, malgré ses précédentes condamnations. A décharge, il a retenu qu'elle avait immédiatement admis les faits, restitué ou payé les objets soustraits et s'était acquittée des frais administratifs réclamés par la plaignante. Elle avait également exprimé des regrets et entrepris des démarches thérapeutiques destinées à prévenir la récidive. Sur cet base, et tenant compte de la diminution de responsabilité, le Tribunal de police a considéré que sa culpabilité devait être qualifiée de légère.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). L'irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 CP suppose une altération grave, telle qu'une psychose particulière, une démence sévère ou une intoxication grave (TF 6B_1060/2010 du 17 août 2011 consid. 1 et la référence citée). La responsabilité restreinte est quant à elle caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle, 2017, n. 14 ad art. 19 CP et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à

- 7 - une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (TF 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2.1

Le Tribunal de police a retenu, en se référant au jugement du

E. 3.2.2

D'emblée, il convient de relever qu'il n'y a aucune contradiction à admettre qu'une personne a eu le dessein de dérober des marchandises tout en examinant la possibilité qu'elle ait agi en état d'irresponsabilité, l'absence de volonté délictuelle n'impliquant nullement l'absence de volonté tout court (cf. ATF 115 IV 221 consid. 1 ; Dupuis et al.

- 8 - [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 19 CP). En l'occurrence, l'appelante a admis les faits. L'élément intentionnel des infractions de vol et de violation de domicile ne fait ainsi aucun doute. Dès lors, la question d'une éventuelle absence de « discernement » ne relève pas de la réalisation de l'élément subjectif des infractions en cause, comme semble le soutenir l'appelante, mais de l'examen de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. S'agissant du degré de responsabilité, il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt du 3 mai 2023 (n° 150)

rendu pour des faits de même nature, la Cour d'appel pénale avait confirmé la peine infligée à l'appelante en relevant qu'en prononçant une sanction de moitié inférieure à ce qu'elle aurait dû être au vu de ses antécédents, le premier juge avait tenu compte implicitement d'une responsabilité moyennement diminuée, et ce même s'il avait refusé d'admettre une diminution de responsabilité en raison de l'absence d'expertise psychiatrique (cf. P. 7, p. 6, consid. 4). En se référant à ce jugement et en retenant à nouveau une diminution de responsabilité, sans en préciser le degré, le Tribunal de police s'est manifestement inscrit dans cette même logique et, à l'instar de ce qui avait été retenu par la Cour d'appel pénale dans son jugement du 3 mai 2023, a donc pris en considération une responsabilité moyennement diminuée. Ce raisonnement est adéquat, dès lors qu'il est désormais confirmé par le rapport d'expertise psychiatrique du 21 juillet 2025, qui conclut expressément à une responsabilité restreinte dans une mesure moyenne. Dans ces conditions, l'appréciation du premier juge peut être suivie et la culpabilité de l'appelante, qualifiée de légère, confirmée.

E. 4

L'appelante ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Vérifiée d'office, celle-ci est adéquate. En effet, le vol de produits, commis à deux occasions pour un préjudice total de 1'373 fr. 70, constitue l'infraction la plus grave et justifie à lui seul une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Les effets du concours conduisent à augmenter cette peine de base de 15 jours-amende pour la violation de domicile, ce qui

- 9 - conduit au prononcé d'une peine pécuniaire totale de 45 jours-amende. À celle-ci, il faut encore ajouter les 60 jours-amende, résultant de la révocation des sursis accordés le 16 novembre 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte et le 16 février 2023 par le Tribunal de police de Genève, cette révocation s'imposant au vu de la récidive. Enfin, à l'instar du premier juge, il y a lieu de tenir compte du fait que la peine est partiellement complémentaire à ces deux jugements, de sorte que c'est une peine pécuniaire d'ensemble réduite à 90 jours qui doit être prononcée. Cette peine ne peut être que ferme compte tenu des quatre antécédents en matière d'infraction contre le patrimoine figurant au casier judiciaire de l'appelant. Enfin, le montant du jour-amende fixé à 30 fr., qui tient compte de la situation financière et personnelle de l'appelante, sera également confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'E._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Par ces motifs,

- 10 - la Cour d'appel pénale, en application des art. 19, 34, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 139 ch. 1, 186 CP ; 398 ss et 422 ss CPP prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 2 septembre 2024 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant : « I. constate qu'E._____ s'est rendue coupable de vol et de violation de domicile ; II. révoque les sursis accordés le 16 novembre 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte et le 16 février 2023 par le Tribunal de police de Genève et condamne E._____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 90 (nonante) jours-amende à 30 fr. (trente francs) le jour ; III. ordonne le maintien au dossier du DVD contenant les images de vidéosurveillance produit sous fiche de pièce à conviction n°

43'108 ; IV. met les frais de procédure à hauteur de 600 fr. (six cents francs) à la charge d'E._____. » III. Les frais de la procédure d'appel, par 880 fr., sont mis à la charge d'E._____. IV. Le présent jugement est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Lorentz, avocat (pour E._____), - C._____ AG, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.